



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier établi par : Cédric Scarpellini
Service des Relations internationales
Tél : 466 966 237
Courriel : cscarpellini@chd.lu

Aux Membres de la Commission des
Finances et du Budget

Luxembourg, le 15 janvier 2019

Objet : Renvoi dossier européen COM(2018)812

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous informer du renvoi du dossier européen relevé ci-après à la Commission des Finances et du Budget.

COM(2018)812 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

SWD(2018)487 COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

SWD(2018)488 COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 12 décembre 2018 et prend fin le 06 février 2019.

Résumé :

En particulier, la directive relative à la TVA sur le commerce électronique a introduit de nouvelles obligations en matière de TVA pour les places de marché en ligne et des simplifications supplémentaires afin d'aider les entreprises à respecter les obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services, aux ventes à distance de biens et aux importations, y compris l'enregistrement et le paiement électroniques de la TVA par l'intermédiaire du guichet unique (enregistrement dans un seul État membre et non plus dans l'ensemble des États membres de consommation). Ces mesures, en simplifiant le système de TVA, renforceront le respect des obligations en la matière, mais les autorités fiscales devront conserver leur capacité à déceler et à contrôler les entreprises qui fraudent. Pour l'heure, c'est



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

un défi à relever pour les autorités fiscales. La Cour des comptes européenne a fait remarquer que la législation relative à la TVA sur le commerce électronique s'appuie essentiellement sur la volonté des entreprises de s'enregistrer aux fins de la TVA et d'acquitter les montants dus à ce titre. Or, du fait des limites existantes, les États membres ne peuvent utiliser pleinement le cadre juridique actuel pour la coopération administrative. Si les simplifications susmentionnées ne s'accompagnent pas de mesures antifraude, les fraudeurs ne seront guère incités à changer d'attitude et à commencer à respecter leurs obligations en matière de TVA. Ainsi, pour que les mesures destinées à faire respecter les règles en matière de commerce électronique soient couronnées de succès, des mesures antifraude efficaces doivent également être élaborées en parallèle.

Le commerce électronique s'est développé rapidement ces dernières années, aidant les consommateurs à acheter des biens et des services en ligne. Les consommateurs ont le choix entre différents fournisseurs, produits et marques. Ils peuvent également payer en ligne dans un environnement fiable à partir de leur ordinateur ou de leur smartphone. Les fournisseurs ont modifié leurs modèles économiques pour tirer parti du commerce électronique et vendre leurs produits aux consommateurs dans le monde entier, sans devoir être présents physiquement au niveau commercial. Or, des entreprises frauduleuses exploitent également cette possibilité pour obtenir un avantage injustifié sur le marché en ne respectant pas leurs obligations en matière de TVA.

Le dossier précité peut être consulté sur le site web www.ipex.eu. Vous trouverez la liste des documents transmis par les institutions européennes aux parlements nationaux du 27 octobre au 14 décembre 2018 ainsi que les résumés des documents méritant un examen détaillé sur le portail de la Chambre.

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations très distinguées.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés